

DÉCISION n° 98 – 56 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 janvier 1998 autorisant la société Scottish Television à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellites constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–6, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5,

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91–1323 du 30 décembre 1991,

Vu l'article 17 de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 sur la réglementation des télécommunications,

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Scottish Television, reçue le 8 janvier 1998 et complétée par le courrier reçu le 20 janvier 1998,

Après en avoir délibéré le 28 janvier 1998,

Décide :

Article 1er – La société Scottish Television est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellites constitué de stations terriennes pour liaisons vidéo temporaires, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

Article 2 – La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Article 3 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation doit acquitter une taxe de constitution de dossier fixée par la loi de finances susvisée.

Article 6 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 28 janvier 1998

Le président

Jean-Michel Hubert

ANNEXE

Cahier des charges

Définition

On appelle station terrienne pour liaisons vidéo temporaires une station terrienne émission-réception, utilisée à titre temporaire aux fins de transmission d'images et de sons pour diverses applications telles que la vidéotransmission ou la production de programmes de radiodiffusion.

Durée d'établissement des stations et durée des émissions

Les stations ne peuvent être établies qu'à titre temporaire. La durée d'établissement sur un même lieu ne doit pas dépasser 2 mois. Pendant cette période, la durée des émissions ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs.

Bandes de fréquences

Le service fonctionne dans les bandes exclusives du service fixe par satellite, à savoir :

12,5 – 12,75 GHz pour les liaisons descendantes,

14,0 – 14,25 GHz pour les liaisons montantes.

Le cas échéant, le titulaire peut utiliser, pour les liaisons descendantes, la bande partagée 10,7 – 11,7 GHz. Cette autorisation ne confère à son titulaire aucune protection contre d'éventuelles perturbations radioélectriques dues à d'autres services fonctionnant dans la même bande de fréquences.

Secteur spatial

Le titulaire peut faire appel au secteur spatial des organisations internationales auxquelles la France est partie.

Tout autre secteur spatial que souhaite utiliser le titulaire doit faire l'objet d'une coordination de la France auprès des organisations internationales auxquelles elle est partie.

Pour chaque secteur spatial, le titulaire doit avoir obtenu un accord d'exploitation de la part de l'opérateur du système à satellites. Cet accord doit notamment couvrir les spécifications des stations, les conditions techniques d'exploitation, les procédures de test et de mise en service et les procédures d'exploitation et de contrôle.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.